

portant à 47.713.000 frs cfa (quarante sept millions sept cent treize mille francs cfa), les prévisions moyennes des recettes et des dépenses pour l'exercice 1965.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1965

N. Grunitzky

RECETTES

NATURE DES RECETTES	Exercice 1965 Complémentaire
VENTE D'EAU	
— Abonnés privés	2.000.000
— Forfait budget général	—
— Forfait municipal	—
— Forfait circonscription Lomé	—
— Forfait hôpital	—
TRAVAUX REMBOURSABLES	
— Branchements des abonnés	2.272.718
— Extension du réseau	660.000
— Travaux de forages et puits	6.942.282
AVANCES SUR CONSOMMATION	—
RECETTES EXCEPTIONNELLES	
Taxes de coupures et divers	—
TOTAL :	11.875.000

DEPENSES

NATURE DES DEPENSES	Exercice 1965 Complémentaire
ENERGIE ET INGREDIENT	—
PERSONNEL	
— Salaire agents permanents	8.000.000
— Salaire agents journaliers	
ACHAT DE MATERIAUX	
— Fourniture de pièces pour travaux de branchement	1.875.000
— Travaux de forages, puits	1.000.000
EQUIPEMENT	—
FONCTIONNEMENT	
— Chantiers	1.000.000
TOTAL :	11.875.000

DECRET N° 65-144 du 9-9-65 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 65-98 du 5 août 1965,

DECRETE

Article premier — Le docteur Sidi Touré, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du gouvernement français, est nommé, à titre exceptionnel, officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 9 septembre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-145 du 9-9-65 modifiant en matière d'assiette des cotisations patronales certaines dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 242-56-ITLS du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu l'arrêté n° 242-56-LTSL du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo, notamment en son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 108-PR-MFEP du 29 mai 1964 fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 64-90 du 16 juillet 1964 fixant le taux de la cotisation au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Sur les avis de la commission consultative du travail et du conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article premier — Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe A (1°) de l'article 26 de l'arrêté n° 242-56-ITLS du 15 mars 1956 sont modifiées comme suit :

Article 26 — (4^e alinéa nouveau du paragraphe A 1°).

Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel de 720.000 francs ne sont comptées que pour ce montant.

Art. 2 — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1965, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 septembre 1965

N. Grunitzky

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 65-106 du 26-8-65 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix sept millions sept cent cinquante et un mille trois cent douze francs (17.751.312 francs).

En dépenses à la somme de seize millions quarante cinq mille cinq cent quatre francs (16.045.504 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de un million sept cent cinq mille huit cent huit francs (1.705.808 francs), qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à six cent quatre vingt trois mille trois cent trois francs (683.303 francs).

N° 65-107 du 26-8-65 — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million neuf cent quarante sept mille neuf cent vingt francs (1.947.920 francs).

N° 65-108 du 26-8-65 — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de onze millions huit cent dix neuf mille huit cent quatre vingt sept francs (11.819.887 frs).

En dépenses à la somme de dix millions cinq cent soixante trois mille trois cent douze frs (10 563.312 frs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million deux cent cinquante six mille cinq cent soixante quinze francs (1.256.575 frs), qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont approuvées l'annulation et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit:

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel).

Article 9 — Frais d'élection 64.069

Ouvertures de crédits:

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts 32.574

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 10 — Etablissement pénitentiaire 31.495

64.069.

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à un million quatre cent quatre vingt seize mille cinq cent cinquante deux francs (1.496.552 frs) sont annulés.

N° 65-109 du 26-8-65 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million sept cent huit mille sept cent un francs (1.708.701 francs).

N° 65-110 du 26-8-65 — Le compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions six cent cinquante mille six cent soixante douze francs (19.650.672 francs)

En dépenses à la somme de dix sept millions sept cent trente neuf mille six cent quarante six francs (17.739.646 francs), faisant ressortir un excédent de recettes de un million neuf cent onze mille vingt six francs (1.911.026 francs), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant à un million huit cent quarante trois mille cent cinquante cinq francs (1.843.155 francs) sont annulés.

N° 65-111 du 26-8-65 — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions quatre cent onze mille vingt six francs (2.411.026 francs).

N° 65-112 du 26-8-65 — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions huit cent trente mille deux cent vingt francs (8.830.220 francs).

En dépenses à la somme de huit millions quatre cent trente trois mille six cent vingt neuf francs (8.433.629 frs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois cent quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt onze francs (396.591 francs), qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont approuvées l'annulation et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.